

RÈGLEMENT INTERIEUR

Applicable aux stagiaires

Le présent règlement intérieur est établi conformément à la législation en vigueur (art. L. 6352-3 et suivants du code du travail).

Article 1 – Objet et champ d’application du règlement

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une action de formation organisée par LéKaala et à toutes les personnes présentes dans les locaux de la société LéKaala ou utilisés par la société LéKaala (prêt, location) pour l'exercice de son activité, qu'elle soit régulière (siège social) ou temporaire (formation, stage). Un exemplaire est remis à chaque stagiaire au plus tard avant son inscription définitive et avant tout règlement de frais. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque l'activité en cours se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux personnes sont celles de ce dernier règlement.

Les participants à une action de formation organisée par LéKaala sont tenus de se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité applicables dans les locaux où se déroule la formation. Ils sont invités à lire les panneaux d'information qui se situent dans le hall et dans le couloir.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Consignes liées aux mesures sanitaires devant être appliquées face aux maladies contagieuses (dont grippe, covid, ...)

- ▶ Nous faisons appel au civisme et à la responsabilité de chacun pour respecter les mesures sanitaires mises en place au sein de l'organisme de formation et les gestes barrières.
- ▶ Si vous présentez des signes de maladie contagieuse (toux, fièvre, etc.), nous vous demandons de ne pas venir dans nos locaux et de nous rejoindre à distance si votre état de santé le permet. Si les signes se déclarent, alors que vous vous êtes rendu(e)



dans nos locaux dans les 2 semaines précédentes, nous vous demandons de nous en informer au plus vite. En cours de formation en présentiel, si vous sentez des signes se déclarer, nous vous demandons de nous le signaler immédiatement.

- ▶ Il est demandé aux stagiaires de venir avec leur propre matériel (papier, stylos...), boissons individuelles (tasse, bouteille d'eau, thermos...), leur masque éventuel et gel hydroalcoolique. En cas d'oubli, nous mettons à votre disposition du gel hydroalcoolique et des masques sur demande.
- ▶ Des produits désinfectants seront mis à votre disposition et nous vous demandons de désinfecter votre siège et la lunette des toilettes après votre passage.
- ▶ Nous vous demandons également d'apporter votre propre matériel de repas le cas échéant (couverts, serviettes...)
- ▶ Nous pourrions mettre à disposition des biscuits en sachet individuel que nous vous demandons de ne pas partager et de garder avec vous une fois ouvert.
- ▶ Les locaux devront être aérés au minimum 3 fois / jour pendant 15 minutes. Les salles de formation seront aérées avant l'arrivée et après le départ des stagiaires, ainsi qu'à chaque pause.
- ▶ Les documents et supports pédagogiques seront dématérialisés et mis à votre disposition sur les espaces membres des promotions ou transmis par mail. Vous pourrez ainsi les télécharger et les imprimer de votre côté.

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Toute personne témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Consignes générales d'évacuation dès le signal donné par les sirènes d'alarme

- ▶ CESSER toute activité de formation
- ▶ ETEINDRE les lampes de bureaux et appareils électriques
- ▶ FERMER les portes sans les verrouiller
- ▶ FERMER les fenêtres
- ▶ Si la formation se déroule à l'étage, EVACUER l'étage en empruntant les escaliers. Il est INTERDIT de faire usage des ascenseurs pour évacuer.
- ▶ NE REGAGNER LE LIEU DE LA FORMATION que sur ordre des pompiers.

Conduite à tenir pendant l'évacuation

- ▶ Dégager les accès et sorties d'escaliers
- ▶ Rester calme et attentif aux consignes des pompiers

Obligation des stagiaires

- ▶ Pour éviter la naissance d'un feu et son extension, n'introduisez pas des matériaux ou des produits pouvant engendrer un feu
- ▶ Pour éviter les accidents du travail, signalez toute anomalie pouvant entraîner un accident, n'utilisez pas les fauteuils roulant comme escabeaux, n'encombrez pas les passages de circulation par des objets divers, ne stationnez pas derrière une porte.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque l'activité en cours se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les consignes d'incendie applicables aux personnes sont celles de ce dernier règlement.



Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 5 - Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les espaces collectifs. Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 6 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation appelle les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable.

Article 7 – Protection des données : respect du RGPD

Conformément au RGPD, les stagiaires disposent d'un droit d'accès, de modification, d'opposition et de suppression des données les concernant en nous envoyant un mail à Françoise Pfiffelmann : f.pfiffelmann@lekaala.com

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE**Article 8 - Assiduité du stagiaire en formation****Article 8.1. - Horaires de formation**

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 8.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

Article 8.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action, ou de procéder à sa signature électronique en cas de dématérialisation. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation. A l'issue de l'action de formation, LEKAALA remet un certificat de réalisation, selon le cas, à l'employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action. Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'Organisme de Formation, les documents que l'O.F. doit remplir en tant que prestataire de formation (demande de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 9 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;



- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.
- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;

Article 10 - Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Article 11 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité ; et le bon déroulement des formations.

Les stagiaires doivent adopter un comportement respectueux envers :

- les autres stagiaires,
- les formateurs,
- le personnel administratif
- les locaux et matériels.

Sont strictement interdits :

- les propos injurieux, discriminatoires ou violents,
- le harcèlement moral ou sexuel
- la consommation d'alcool ou de substances illicites,
- les comportements perturbant le déroulement de la formation

L'usage du téléphone portable doit rester discret et ne pas perturber la formation. L'accès aux outils numériques mis à disposition doit respecter les règles de confidentialité et de cybersécurité.

Article 12 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 13 – Lutte contre le harcèlement et les discriminations

L'organisme interdit strictement toute forme de harcèlement moral ou sexuel, ainsi que toute discrimination fondée sur l'origine, le sexe, l'âge, la situation de handicap, l'orientation sexuelle, les opinions, etc.

Article 14 – Droits et obligations des stagiaires

Les stagiaires bénéficient du respect de leur dignité, de la confidentialité des informations les concernant, d'un accès aux ressources pédagogiques nécessaires, d'un environnement d'apprentissage sécurisé.

Les stagiaires s'engagent à participer activement aux activités pédagogiques, respecter les règles de confidentialité, ne pas divulguer les contenus pédagogiques sans autorisation.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 15 - Sanctions disciplinaires



Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire, et/ou le financeur du stage.

Toute violation du présent règlement peut entraîner une sanction, notamment :

- non-respect des horaires,
- Comportement inapproprié,
- Dégradation de matériel,
- non-respect des consignes de sécurité,
- fraude lors d'évaluations

Article 16 - Garanties disciplinaires

Article 16.1. – Informations du stagiaire et de son employeur

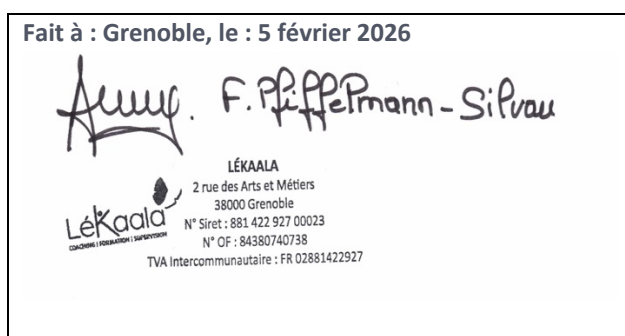
Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire et son employeur n'aient été au préalable informés des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 16.2. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après information transmises au stagiaire et à son employeur. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire et à son employeur sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Article 17 – Communication

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire avant l'entrée en formation, il est disponible sur la plateforme pédagogique.



Publicité du règlement : Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire par voie électronique

